









Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2023/0334(NLE)
Procédure terminée	
Accord UE/Liechtenstein: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas	
Sujet	
6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE	
7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	
Zone géographique	
Liechtenstein	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 RANGEL Paulo	22/01/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 NEMEC Matjaž	
		 KELLER Fabienne	
		 MARQUARDT Erik	
		 WEIMERS Charlie	
		 CHAGNON Patricia	
		 DALY Clare	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva	

Evénements clés

29/09/2023	Document préparatoire	COM(2023)0550	Résumé
04/12/2023	Publication de la proposition législative	13936/2023	Résumé
15/01/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2024	Vote en commission		
22/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0144/2024	
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Décision du Parlement	T9-0217/2024	Résumé
29/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0334(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/13305

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	COM(2023)0549	29/09/2023	EC	
Document préparatoire	COM(2023)0550	29/09/2023	EC	Résumé
Document de base législatif	13936/2023	04/12/2023	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE758.915	14/02/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0144/2024	22/03/2024	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0217/2024	10/04/2024	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2024/1357](#)
JO OJ L 16.05.2024 Résumé

Accord UE/Liechtenstein: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein définissant des

règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027 (le «règlement IGFV») a été adopté le 7 juillet 2021.

Le règlement IGFV a pour objet d'exprimer la solidarité par des aides financières accordées aux États membres qui appliquent les dispositions de l'acquis de Schengen relatives aux frontières extérieures. Il constitue un développement de l'acquis de Schengen auquel participent les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen.

Le 18 août 2021, la Principauté de Liechtenstein a notifié sa décision d'accepter le contenu du règlement IGFV et de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne.

L'Union devrait conclure des accords avec chacun des quatre pays associés à l'espace Schengen. La présente proposition concerne l'accord avec la Principauté de Liechtenstein.

CONTENU : la proposition a pour objet la conclusion d'un accord entre l'Union et la Principauté de Liechtenstein fixant la contribution de ce pays à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027 et définissant les règles complémentaires nécessaires à cette participation.

L'IGFV offre la possibilité d'exécuter des actions en gestion partagée, en gestion directe ou en gestion indirecte, et le présent accord devrait permettre que l'exécution soit réalisée en gestion directe et indirecte au Liechtenstein, conformément aux principes et aux règles de l'Union en matière de gestion et de contrôle financiers.

Compte tenu de la charge administrative que les exigences du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement portant dispositions communes») imposeraient au Liechtenstein pour exécuter sa dotation limitée en gestion partagée, le soutien accordé au Liechtenstein au titre du règlement IGFV, résultant du droit de obtenir une dotation pour un programme, devrait être exécuté principalement en gestion directe, conformément au titre VIII de la première partie du règlement financier, intitulé «Subventions».

Pour faciliter le calcul et l'utilisation des contributions annuelles dues par le Liechtenstein à l'IGFV, ses contributions pour la période 2021-2027 seront versées en quatre tranches annuelles, de 2024 à 2027. De 2024 à 2025, les contributions annuelles seront établies en montants fixes (à savoir 739.017 euros par an), tandis que celles dues au titre des années 2026 et 2027 seront déterminées en 2026 sur la base du produit intérieur brut nominal de l'ensemble des États participant à l'IGFV, en prenant en considération les paiements réellement effectués.

Conformément au principe de légalité de traitement, le Liechtenstein devrait bénéficier de tout excédent de recettes visé à l'article 86 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement ETIAS»).

Accord UE/Liechtenstein: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 21 février 2022, le Conseil a autorisé la Commission, en vertu de la décision (UE) 2022/442 du Conseil à ouvrir des négociations avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en ce qui concerne les arrangements fixant les contributions financières de ces pays associés et définissant les règles complémentaires nécessaires à leur participation à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes, qui doivent être conclus en application du règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil.

Les négociations avec la Principauté de Liechtenstein ont été menées à bonne fin et ont abouti au paragraphe d'un accord le 16 juin 2023.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et Liechtenstein concernant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027, a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient que le Conseil autorise la Commission à approuver les modifications de l'accord qui sont nécessaires en vue d'adapter les références au règlement financier lors de la mise à jour de ce dernier.

Le Danemark et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la présente décision. Ils ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

Il convient à présent d'approuver l'accord.

CONTENU : le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Liechtenstein concernant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027.

L'accord :

- offre la possibilité de mettre en œuvre des actions en gestion partagée et en modes de gestion directe et indirecte, et le présent accord devrait permettre la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces méthodes au Liechtenstein, conformément aux principes et aux règles de l'UE en matière

de gestion et de contrôle financiers;

- garantit que toutes les règles applicables à la gestion des programmes nationaux s'appliquent au Liechtenstein de la même manière que pour les États membres ;

- indique que pour faciliter le calcul et l'utilisation des contributions annuelles dues par le Liechtenstein à l'instrument, ses contributions pour la période 2021-2027 devraient être payées en quatre tranches annuelles de 2024 à 2027. De 2024 à 2025, les contributions annuelles sont établies à des montants fixes (739.017 EUR par an), tandis que les contributions dues pour les années 2026 et 2027 devraient être déterminées en 2026 sur la base du produit intérieur brut nominal de tous les États participant à l'instrument, en tenant compte des paiements effectivement réalisés.

Accord UE/Liechtenstein: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Le Parlement européen a adopté par 492 voix pour, 32 contre et 75 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein concernant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période allant de 2021 à 2027.

Le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

L'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (règlement IGFV), dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, constitue un instrument spécifique dans le contexte de l'acquis de Schengen, destiné à assurer une gestion européenne intégrée, forte et efficace, des frontières extérieures, tout en préservant la libre circulation des personnes, dans le plein respect des engagements des États membres et des pays associés en matière de droits fondamentaux, et à soutenir une mise en œuvre uniforme de la politique commune des visas, contribuant ainsi à garantir un niveau élevé de sécurité dans les États membres et les pays associés.

L'accord définit les règles supplémentaires nécessaires à la participation de la Principauté du Liechtenstein à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières pour la période de programmation 2021-2027.

L'accord :

- offre la possibilité de mettre en œuvre des actions en gestion partagée et en gestion directe et indirecte, et l'accord devrait donc garantir que la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces méthodes est effectuée dans la Principauté de Liechtenstein conformément aux principes et aux règles de l'Union en matière de gestion et de contrôle financiers;

- garantit que toutes les règles applicables à la gestion des programmes s'appliquent à la Principauté de Liechtenstein de la même manière qu'aux États membres;

- introduit des mécanismes spécifiques permettant d'adapter rapidement l'accord avec la Principauté de Liechtenstein en cas de modification de la législation essentielle de l'Union relative à la mise en œuvre, telle que le règlement financier et le règlement portant dispositions communes;

- veille également à ce que l'examen à mi-parcours de l'IGFV tienne compte de la participation tardive des pays associés à l'espace Schengen;

- étend les obligations horizontales concernant les contrôles budgétaires et financiers au Liechtenstein;

- contient une disposition sur le système européen d'information et d'autorisation de voyage (ETIAS) ;

- indique que pour faciliter le calcul et l'utilisation des contributions annuelles dues par le Liechtenstein à l'IGFV, ses contributions pour la période 2021-2027 doivent être payées en cinq tranches annuelles de 2023 à 2027. De 2023 à 2025, les contributions annuelles sont fixées à des montants fixes, tandis que la contribution due pour les années 2026 et 2027 devra être déterminée en 2026 sur la base du produit intérieur brut nominal de tous les États participant à l'IGFV, en tenant compte des paiements effectivement effectués.

Accord UE/Liechtenstein: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'Union européenne et le Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2024/1357 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté du Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027 (règlement IGFV) a été adopté le 7 juillet 2021.

Le règlement IGFV a pour objet d'exprimer la solidarité par des aides financières accordées aux États membres qui appliquent les dispositions de l'acquis de Schengen relatives aux frontières extérieures. Il constitue un développement de l'acquis de Schengen auquel participent les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen.

Le 21 février 2022, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en ce qui concerne les arrangements fixant les contributions financières de ces pays et définissant les règles complémentaires nécessaires à leur participation à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des

visas pour la période 2021-2027, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes, qui doivent être conclus en application du règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil.

Les négociations avec le Liechtenstein ont été menées à bonne fin et l'accord a été paraphé le 16 juin 2023.

CONTENU : au titre de la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et le Liechtenstein relatif à des règles supplémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021 à 2027 est approuvé au nom de l'Union.

L'accord:

- offre la possibilité de mettre en œuvre des actions en gestion partagée et en gestion directe et indirecte, et devrait permettre la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces méthodes au Liechtenstein, conformément aux principes et aux règles de l'UE en matière de gestion et de contrôle financiers;
- veille à ce que toutes les règles applicables à la gestion des programmes nationaux s'appliquent au Liechtenstein de la même manière que pour les États membres;
- veille également à ce que l'examen à mi-parcours de l'IGFV tienne compte de la participation tardive des pays associés à l'espace Schengen;
- étend à la Suisse les obligations horizontales concernant les contrôles budgétaires et financiers;
- contient une disposition relative au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS);
- indique que pour faciliter le calcul et l'utilisation des contributions annuelles dues par le Liechtenstein à l'IGFV, ses contributions pour la période 2021-2027 devraient être payées en cinq tranches annuelles de 2023 à 2027. De 2023 à 2025, les contributions annuelles sont fixées à des montants fixes, tandis que la contribution due pour les années 2026 et 2027 sera déterminée en 2026 sur la base du produit intérieur brut nominal de tous les États participant à l'IGFV, en tenant compte des paiements effectivement réalisés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.4.2024.